



ARRÈTE n° 2022-106

Fixant le montant de la dotation relative à l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile pour l'année 2022 du service d'aide et d'accompagnement à domicile

AVEC - AMAPA

Le Président du Département de la Seine-Maritime

VU :

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le Décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile,

Vu l'arrêté du Conseil départemental n°001 du 14 janvier 2022 fixant les tarifs de référence des prestations dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de la Prestation de Compensation du Handicap et de l'Aide-Ménagère ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 142 du 13 décembre 2021 relative à la mise en place d'un dispositif de soutien pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour la mise en œuvre de l'avenant 43.

CONSIDERANT :

Le vade-mecum « dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile » à destination des départements publié par la CNSA en septembre 2021 :

L'Instruction des estimations 2022 transmises à la direction de l'autonomie ;

SUR proposition du Monsieur le directeur général des services départementaux :

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Département prend en charge le surcoût de l'avenant 43 pour le SAAD sur la part des activités relevant de son financement, soit sur les prestations dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH), l'aide sociale départementale (aide-ménagère si concernée) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Le soutien financier du Département au SAAD se concrétise par l'apport d'une dotation de compensation venant neutraliser la charge pour le service afin de ne pas la répercuter sur le tarif horaire.

ARTICLE 2 - Pour 2022, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, (sur la base des estimations communiquées par le SAAD et après instruction), le montant de la dotation complémentaire s'élève à un montant total de 2 038 786 €.

ARTICLE 3 - La dotation sera versée au SAAD de la manière suivante :

Un versement par dotation à hauteur de 80% du montant prévisionnel de la dotation. Ce versement sera effectif dès l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Le solde de 20% sera versé par dotation au plus tard le 30 octobre 2022.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à :

- Affecter cette dotation au financement exclusif des coûts supplémentaires engendrés par la mise en œuvre de l'avenant 43 sur la part des activités APA/PCH/Aide-ménagère-(coût des évolutions de la rémunération et l'ensemble des cotisations et contributions patronales),
- Ne pas répercuter les coûts supplémentaires liés à l'avenant 43 sur le prix facturé au bénéficiaire, afin de ne pas augmenter son reste à charge,
- Transmettre les informations nécessaires dans les délais requis (cf. article 5 du présent arrêté).

En cas de non-respect de ces engagements, le Département pourra être amené à récupérer les dations versées.

ARTICLE 5 - Le Département procède à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées par le SAAD au titre de l'application de l'avenant 43.

Le Département procède également à des contrôles pour vérifier que le SAAD n'a pas répercuté les surcoûts de l'avenant 43 sur le prix facturé aux usagers.